PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDT_SEN_2024_01_18_B 8 du 18 JAN. 2024
**relatif à la reconstruction de la digue Saint-Jean sur un linéaire de 180 mètres
et portant modification de l'autorisation environnementale du système d'endiguement
de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le territoire de la Métropole de Lyon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-18, L.562-8-1, R.181-45 et R.181-46,

VU la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, en particulier le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2022_09_29_b 153 du 30 septembre 2022 autorisant le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le territoire de la Métropole de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral pris au bénéfice de SYTRAL Mobilités, valant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la ligne de tramway T9 La Soie - Charpennes,

VU la convention n° C-2682 de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de la ligne de tramway T9, établie entre la Métropole de Lyon et SYTRAL Mobilités, incluant notamment la reconstruction de la digue Saint-Jean sur une longueur de 180 mètres,

VU le courrier du 15 septembre 2022, par lequel la Métropole de Lyon (en tant que gestionnaire du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean) autorise SYTRAL Mobilités à intégrer les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques au dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes,

VU le dépôt auprès du guichet unique numérique de l'environnement le 19 septembre 2022 par SYTRAL Mobilités du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes,

VU la demande de compléments adressée à SYTRAL Mobilités le 20 décembre 2022, complétée par l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 23 février 2023,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale complété transmis le 26 mai 2023, déclaré complet et régulier à compter de cette même date, par courrier du service instructeur du 9 juin 2023,

VU le courrier du 6 juin 2023, formulant les observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier complété susvisé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Métropole de Lyon pour observations en date du 28 décembre 2023,

VU les observations de la Métropole de Lyon en date du 8 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la création d'un nouvel ouvrage de franchissement du canal de Jonage, dans le cadre du projet de ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes porté par SYTRAL Mobilités, nécessite la reconstruction de la digue Saint-Jean sur une longueur de 180 mètres,

CONSIDÉRANT que la digue Saint-Jean fait partie du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin/Villeurbanne-Saint-Jean dont la Métropole de Lyon est gestionnaire en tant qu'autorité exerçant la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT que la reconstruction de la digue Saint-Jean sur un linéaire de 180 mètres ne constitue pas une modification substantielle du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin/Villeurbanne-Saint-Jean,

CONSIDÉRANT que la réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie - Charpennes fait l'objet d'une autorisation environnementale prise au bénéfice de SYTRAL Mobilités,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans l'autorisation prise au bénéfice de SYTRAL Mobilités et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complété, sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet de tramway T9 (incluant la reconstruction de la digue Saint-Jean) sur l'environnement et apparaissent suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du lac dans le 3e arrondissement de Lyon, représentée par son Président, est le bénéficiaire de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 autorisant le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin/Villeurbanne-Saint-Jean.

Suite à la transmission des éléments d'appréciation relatifs à la modification du système d'endiguement consistant en la reconstruction de la digue Saint-Jean sur un linéaire de 180 mètres, le présent arrêté vient fixer les prescriptions complémentaires à l'autorisation susmentionnée, en application des articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement.

Article 2 : Approbation

Le volet portant sur les travaux de reconstruction de la digue St-Jean sur un linéaire de 180 mètres, inclus au dossier de demande d'autorisation environnementale (complété le 26 mai 2023) concernant le projet de ligne de tramway T9, et comportant les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, est approuvé.

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux de reconstruction de la digue Saint-Jean décrits dans ce dossier, selon les modalités qui y sont prévues et celles prescrites dans le présent arrêté.

Article 3 : Planning des travaux

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PPACH) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/PRNH/POH) du planning de réalisation des travaux de reconstruction de la digue Saint-Jean, a minima deux semaines avant leur démarrage.

Article 4 : Consignes de surveillance en période de travaux

Le bénéficiaire, établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du risque de crue lors du chantier de reconstruction de la digue Saint-Jean, notamment les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ces consignes prévoient la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte. Le matériel de chantier est mis hors champ d'inondation et il est procédé à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 5 : Exécution des travaux et modification des travaux

Le dossier d'exécution est transmis au service police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PPACH) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/PRNH/POH) a minima deux semaines avant le début du chantier de reconstruction de la digue Saint-Jean.

Le document répond aux observations de l'annexe 1 du courrier du 6 juin 2023 (cf. annexe), concernant la justification de la stabilité de la digue et des berges. De plus, tout écart entre les préconisations de l'étude de conception et la solution retenue en phase d'exécution doit être analysé pour évaluer son impact sur la sécurité de l'ouvrage.

Le dossier justifie en quoi la solution retenue permet de garantir le niveau de protection projeté (Q200).

Article 6 : Gestion des incidents

Au cours du chantier de reconstruction de la digue Saint-Jean, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PPACH) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/PRNH/POH) de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture du Rhône (SIDPC).

Article 7 : Réception des travaux

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PPACH) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/PRNH/POH) un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprend notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le dossier précité (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation

de celle-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 11 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

ANNEXE : Observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relatives à la stabilité des berges et de la digue reconstituée (extrait de l'annexe 1 du courrier du 6 juin 2023)

Rappel de la demande	Observations du service de contrôle sur les compléments apportés
1/ La berge du canal sur la tête de laquelle repose la digue St Jean est insuffisamment stable par rapport aux règles de l'art.	1/ Il est proposé d'ajouter un rideau de palplanches comme soutènement en pied côté canal ainsi que l'interdiction d'accès à la berge pour le grand public. Les marges acquises sont confortables pour la stabilité d'ensemble de la digue, mais cette fiabilité est conditionnée par celle des palplanches de pied. Dans le cas d'un fléchissement de 15 cm du rideau de pied présenté au 5.6.2 ses conséquences sur la passerelle sont analysées mais pas les conséquences sur la digue ⇒ **Un complément d'analyse par le MOe agréé quant à l'interaction du premier rideau de palplanche avec le remblai de digue et avec le second écran de palplanche est attendu dans la mission G3 EXE dont la transmission au service de contrôle de la DREAL est à prescrire dans l'arrêté d'autorisation des travaux.**
2/ les calculs de stabilité présentés dans le dossier s'appuient sur des caractéristiques géotechniques pas totalement cohérentes avec les investigations IMS RN 2018 ni avec le modèle géologique de l'EDD. Les caractéristiques prises mériteraient d'être confirmées par des essais ou revues.	2/ Les caractéristiques du modèle géotechnique ont été modifiées. Une valeur plus faible de l'angle de frottement (33° au lieu des 35° initiaux) est retenue. En revanche le modèle fait apparaître désormais 2kPa de cohésion au lieu du 0 initial, tirés d'un rétro calcul de stabilité des berges justifiant l'origine de cette cohésion dans le système racinaire de la végétation. Néanmoins, une telle végétation n'est pas souhaitable dans la digue reconstituée ⇒ à charge de l'entreprise de vérifier en phase chantier via des prélèvements que les matériaux mis en œuvre respecte le modèle géotechnique qui sous-tend la conception. **La justification que les caractéristiques annoncées sont confirmées en phase travaux peut être renvoyée à la mission G3 EXE dont la transmission au service de contrôle de la DREAL est à prescrire dans l'arrêté d'autorisation des travaux.**
3/ les calculs de stabilité présentés dans le dossier négligent l'existence du projet de passerelle dont les fondations vont ramener des charges supplémentaires.	3/ Notre réserve antérieure sur le fait de négliger les descentes de charge apportées par les semelles de la passerelle sur les berges persistent. L'influence de la passerelle est très probablement couverte par les marges de dimensionnement actuellement constatées mais c'est au MOe agréé de le justifier ⇒ **la justification peut être renvoyée à la mission G3 EXE dont la transmission au service de contrôle de la DREAL est à prescrire dans l'arrêté d'autorisation des travaux.**
4/ certaines hypothèses de calcul sont à préciser	4/ Des précisions concernant les calculs de stabilité de la digue ont été ajoutées dans le § 4.2

VU pour être annexé à l'arrêté n°DREAL 2024 B8

du 18 JAN. 2024

La Préfète

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI